

Document:-
A/CN.4/L.328/Add.1

**Projet d'articles sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État -
textes adoptés par le Comité de rédaction: articles G à K et A - reproduit dans le compte
rendu analytique de la 1694e séance, par. 29 et 32**

sujet:
Succession d'Etats dans les matières autres que les traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

aéronef, un document officiel attestant le nombre de colis qui constituent la valise diplomatique doit être établi, et le capitaine du navire ou de l'aéronef a la garde matérielle de la valise, tandis que, dans le cas d'une valise expédiée comme colis postal, par voie terrestre ou par fret aérien, seuls sont exigés les documents ordinaires d'expédition, la valise étant placée sous la responsabilité de l'administration postale concernée. La protection juridique est cependant la même pour les deux types de valises diplomatiques.

27. Constatant que le mandat de la Commission vient à expiration et qu'il importe d'assurer la continuité de l'étude du sujet, M. Yankov propose que le Secrétariat envoie un questionnaire aux gouvernements pour les prier de donner tous renseignements pertinents sur les traités, lois, règlements, procédures et pratiques en vigueur dans leur pays quant au régime du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Il suggère en outre que la Commission demande que la question soit examinée à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

28. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer les projets d'articles 1 à 6 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (fin) [A/CN.4/338 et Add.1 à 4, A/CN.4/345 et Add.1 à 3, A/CN.4/L.328 et Add.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

**PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (fin)**

ARTICLE G⁶ (Portée des articles de la présente partie [Archives d'Etat]),

ARTICLE H⁷ (Effets du passage des archives d'Etat),

ARTICLE I⁸ (Date du passage des archives d'Etat),

ARTICLE J⁹ (Passage des archives d'Etat sans compensation), *et*

ARTICLE K¹⁰ (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers)

29. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose de rédiger les articles G, H, I, J et K comme suit (A/CN.4/L.328/Add.1) :

Article G. – Portée des articles de la présente partie

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière d'archives d'Etat.

Article H. – Effets du passage des archives d'Etat

Une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur sur les

archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur conformément aux dispositions des articles de la présente partie.

Article I. – Date du passage des archives d'Etat

A moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, la date du passage des archives d'Etat est celle de la succession d'Etats.

Article J. – Passage des archives d'Etat sans compensation

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou décidé, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur s'opère sans compensation.

Article K. – Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle les archives d'Etat qui, à la date de la succession d'Etats, sont situées sur le territoire de l'Etat prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un Etat tiers conformément au droit interne de l'Etat prédécesseur.

30. Ces articles constituent, avec l'article A, la section 1, intitulée « Introduction », de la troisième partie, consacrée aux archives d'Etat. L'article A, qui contient une définition de l'expression « archives d'Etat » a été adopté en première lecture tandis que les articles G, H, I, J et K ont été proposés par le Rapporteur spécial à la session en cours et renvoyés pour la première fois au Comité de rédaction après avoir été examinés par la Commission. Ils contiennent des dispositions préliminaires applicables à l'ensemble de la troisième partie et correspondent aux dispositions adoptées pour les sections introductives des deuxième et quatrième parties, qui concernent, respectivement, les biens d'Etat et les dettes d'Etat. Le Comité de rédaction a rédigé les titres et les textes de ces articles en s'inspirant en particulier de ceux des articles de la section 1 de la deuxième partie (Biens d'Etat). A la suite des débats de la Commission, le Comité de rédaction a maintenu le parallélisme entre les sections introductives des deuxième et troisième parties. A cet effet, il a apporté aux titres et au texte des articles examinés les modifications de forme qui avaient été apportées aux articles de la section 1 de la deuxième partie ; ces dispositions sont donc désormais identiques – à l'exception, bien entendu, des termes « biens » et « archives ».

Les articles G, H, I et J sont adoptés.

31. M. ALDRICH souligne que, comme l'article 9, l'article K ne lui paraît ni nécessaire ni désirable.

L'article K est adopté.

ARTICLE A¹¹ (Archives d'Etat)

32. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) indique que l'article A proposé par le Comité de rédaction (A/CN.4/328/Add.1) est ainsi libellé :

Article A. – Archives d'Etat

Aux fins des présents articles, les « archives d'Etat » s'entendent de tous les documents, quelle qu'en soit la nature, qui, à la date de la succession d'Etats, appartenaient à l'Etat prédécesseur conformément à son droit interne et étaient gardés par lui en qualité d'archives.

⁶ Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1688^e séance, par. 33 et suiv.

⁷ *Idem*, 1689^e séance, par. 1 à 15.

⁸ *Idem*.

⁹ *Idem*.

¹⁰ *Idem*.

¹¹ *Idem*, 1688^e séance, par. 33 et suiv.

33. Quelques modifications de forme ont été apportées à cet article pour éviter qu'il ne se prête à une interprétation restrictive. Ainsi, les mots « d'un ensemble de documents de toute nature » ont été remplacés par la formule « de tous les documents, quelle qu'en soit la nature » ; le mot « conservés », à la fin de la disposition, a été remplacé par le mot « gardés » ; et l'expression « archives d'Etat », *in fine*, a été remplacée par le terme « archives », qui englobe, dans le cadre de la définition, tous les types de documents officiels. Le remplacement du mot « conservés » par le mot « gardés » précise la portée de la définition, qui vise aussi les archives dites « vivantes ».

L'article A est adopté.

ARTICLE 3 *quater* (Droits et obligations de personnes physiques ou morales)

34. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose un article 3 *quater* (A/CN.4/L.328/Add.2) libellé comme suit :

Article 3 quater. – Droits et obligations de personnes physiques ou morales

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question relative aux droits et obligations de personnes physiques ou morales.

Cette disposition vise à indiquer clairement que les effets d'une succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etat ne peuvent préjuger en quoi que ce soit une question relative aux droits et obligations de personnes physiques ou morales. Le Comité de rédaction a jugé particulièrement souhaitable de formuler une telle clause de sauvegarde à la suite de la décision prise par la Commission (1692^e séance) de ne pas mentionner à l'article 16 « toute autre obligation financière à la charge d'un Etat ».

35. L'article 3 *quater* a été rédigé en termes généraux et il a, par conséquent, été placé dans la première partie, qui contient des dispositions générales applicables au projet dans son ensemble.

36. Sir Francis VALLAT, sans être hostile à l'article 3 *quater* et tout en comprenant les motifs qui le justifient, estime qu'une telle disposition ne suffit pas à pallier l'absence d'un texte tel que celui de l'alinéa *b* de l'article 16 dans l'ensemble du projet d'articles, qui ne contient de la sorte aucune disposition pouvant permettre à des personnes physiques ou morales d'exercer un recours contre aucun des Etats successeurs apparus à la suite de la dissolution d'un Etat.

L'article 3 quater est adopté.

ARTICLE L (Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat)

37. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que l'article L proposé par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.328/Add.2) est ainsi conçu :

Article L. – Sauvegarde de l'unité des archives d'Etat

Rien dans la présente partie n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question qui pourrait se poser en raison de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat.

Ce texte s'inspire de l'ancien paragraphe 6 de l'article F, adopté en première lecture l'année précédente¹².

38. A la suite des débats de la Commission, le Comité de rédaction a jugé opportun de rédiger un article distinct qui consacre, sous une forme générale, le principe de l'unité des archives d'Etat. Ce principe est pertinent à l'égard non seulement de la catégorie de succession d'Etats visée à l'article F, mais aussi des autres catégories auxquelles s'applique la section 2 de la troisième partie. Aussi a-t-il été énoncé en termes généraux et inclus dans la section 1, dont les dispositions sont applicables à l'ensemble de cette partie.

39. Comme il s'agit d'une clause de sauvegarde, l'article L a été rédigé sur le modèle des autres clauses semblables qui figurent aux articles 3 *ter* et 3 *quater*.

L'article L est adopté.

ARTICLE B¹³ (Etat nouvellement indépendant)

40. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) indique que le texte proposé pour l'article B par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.328/Add.2) est le suivant :

Article B. – Etat nouvellement indépendant

1. Lorsque l'Etat successeur est un Etat nouvellement indépendant,

a) les archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui sont devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur passent à l'Etat nouvellement indépendant ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur ce territoire passe à l'Etat nouvellement indépendant.

2. Le passage ou la reproduction appropriée des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles mentionnées au paragraphe 1 et intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat nouvellement indépendant la meilleure preuve disponible dans ses archives d'Etat qui a trait aux titres territoriaux de l'Etat nouvellement indépendant ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat nouvellement indépendant en application des autres dispositions du présent article.

4. L'Etat prédécesseur coopère avec l'Etat successeur aux efforts pour recouvrer toutes archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats et qui ont été dispersées pendant la période de dépendance.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'un Etat nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants.

6. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un Etat autre que l'Etat qui avait la responsabilité de ses relations internationales.

7. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant en matière d'archives d'Etat de l'Etat

¹² Pour texte, voir 1690^e séance, par. 1.

¹³ Pour l'examen initial du texte par la Commission à la présente session, voir 1689^e séance, par. 16 à 42.